

Règlement intérieur de la cité scolaire.

Lycée Polyvalent et Lycée Professionnel Pré de Cordy. 24200 SARLAT.

Préambule

La cité scolaire Pré de Cordy regroupe un lycée professionnel avec des 3eme Préparatoire à la Voie Professionnelle et une unité de formation d'apprentissage (UFA) ainsi qu'un lycée polyvalent avec une classe post-bac de Mise à Niveau Cinéma et une section de Brevet de Technicien Supérieur (BTS). Elle accueille des élèves externes, demi-pensionnaires et internes. Les dispositions du règlement intérieur s'appliquent à l'ensemble des membres de la communauté scolaire.

L'inscription de l'élève dans l'établissement vaut acceptation du présent règlement par lui et par son représentant légal.

La cité scolaire est un lieu de travail qui prépare aussi les élèves à l'apprentissage de la citoyenneté. Le règlement intérieur a pour objet d'assurer l'organisation du travail et de la vie collective ; il contribue à l'instauration entre toutes les parties intéressées (personnels, parents, élèves) d'un climat de confiance et de coopération indispensable à l'éducation et au travail. Il vise, enfin, à développer l'apprentissage de l'autodiscipline des élèves par l'acquisition du sens des responsabilités.

Ce règlement intérieur n'a pas pour objet de tout prévoir et codifier. Si, en cours d'année, la nécessité amène à édicter de nouvelles consignes, après approbation par le Conseil d'Administration, elles s'imposeront à la communauté.

Insertion le 28 septembre 2023 :

Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation : aucun élève ne doit subir des faits de harcèlement résultant de propos ou comportements commis au sein ou à l'extérieur de l'établissement scolaire ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage.

Le harcèlement scolaire est susceptible d'engager la responsabilité civile des représentants légaux du mineur auteur de cet acte.

Il est également susceptible de constituer un délit qui engage la responsabilité pénale de son auteur qu'il soit mineur ou majeur, en application de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire.

L'établissement scolaire prend les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire. A cet effet, les lignes directrices et les procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs du harcèlement scolaire, font l'objet d'une présentation en conseil d'administration.

Chaque année, l'établissement scolaire délivre une information à destination des élèves et des parents d'élèves pour prévenir le harcèlement et le cyberharcèlement.

Le lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service Public de l'Education, implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des enseignants et de l'ensemble des personnels des établissements scolaires Pré de Cordy de Sarlat.

Tout manquement constaté de la part d'un représentant légal à cette obligation de respect, fera l'objet d'un rappel à la loi par le chef d'établissement, En cas de difficultés persistantes, le chef d'établissement est en mesure de lui interdire l'accès à l'enceinte de l'établissement sur le fondement de l'article R421-12 du Code de l'Education, voire de procéder à un signalement ou à un dépôt de plainte auprès du Procureur de la République.

CHAPITRE I : Droits et obligations des lycéens

L'exercice des libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement. L'exercice des droits des élèves ne saurait autoriser des actes de prosélytisme ou de propagande.

1 – 1 Droits et libertés des lycéens

1 – 1 – 1 Les droits individuels:

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a droit au respect de son travail et de ses biens. Le droit des élèves majeurs : à la date anniversaire de ses 18 ans, l'élève a la possibilité d'accomplir personnellement des actes qui, dans le cas d'élèves mineurs, sont du ressort des seuls parents (inscription, radiation, choix d'orientation, justificatif d'absence). Cependant, la famille de l'élève majeur demeure impliquée dans sa scolarité et y est naturellement associée par l'établissement.

1 – 1 – 2 Les droits et libertés.

Les droits, libertés et les modalités d'expression reconnus aux élèves ont pour objectif d'offrir à chaque lycéen une meilleure préparation à sa vie de citoyen et d'acquérir une réelle autonomie en participant pleinement à la vie de l'établissement. Ils contribuent au développement des initiatives lycéennes.

La liberté d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués élèves et des associations d'élèves. Cette liberté d'expression doit respecter les principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité du service public.

Il est rappelé que les élèves n'ont pas le droit de grève. La responsabilité des parents lors d'éventuelles manifestations de ce type dans ou hors de l'établissement se trouve engagée en cas de dégradation ou d'accident.

La liberté d'association contribue à l'exercice du droit d'expression collective reconnu aux élèves. La majorité associative est abaissée à 16 ans. Avec l'accord du Conseil d'Administration, une association déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 peut être autorisée et domiciliée au lycée et y fonctionner, sous réserve que son objet et ses activités soient compatibles avec les principes du service public d'enseignement. Le Chef d'Etablissement est régulièrement informé des activités et est destinataire du rapport moral et financier.

La liberté de réunion s'exerce à l'initiative des délégués des élèves, des associations autorisées ou d'un groupe d'élèves pour des réunions qui contribuent à l'information des élèves. Elle s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. L'autorisation de réunion doit faire l'objet d'une demande écrite de la part des organisateurs précisant leurs nom, l'objet de la réunion, le nom et la qualité des intervenants, déposée auprès du Chef d'Etablissement au moins deux jours ouvrables à l'avance.

Le droit de rédiger et de diffuser des publications est soumis à des règles qui correspondent à la déontologie de la presse (responsabilité personnelle des rédacteurs, ne pas porter atteinte aux droits d'autrui ni à l'ordre public sous peine de mise en œuvre du régime de responsabilité civile et pénale, ne présenter aucun caractère injurieux ou diffamatoire) Le CVL est associé à la procédure d'interdiction ou de suspension de la publication en cas de manquements à ces obligations.

Les lycéens peuvent librement diffuser leurs publications dans l'établissement après communication du document au Chef d'Etablissement. Les mineurs peuvent devenir directeurs de la publication.

Le droit d'affichage participe au droit d'expression collective des lycéens. Sous la responsabilité du vice-président du CVL, des espaces de communication peuvent prendre la forme de panneaux d'affichage numérique ou papier, des espaces de publication sur le site internet du lycée peuvent se développer. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être préalablement communiqué au Chef d'Etablissement, directeur de la publication, ou à son représentant et ne peut s'effectuer sous couvert d'anonymat. Il ne peut être ni diffamatoire, ni calomnieux pour quiconque. Il s'interdit tout appel à adhésion à un groupe politique, idéologique ou religieux.

1 – 2 Obligations des élèves

Les obligations de la vie quotidienne dans la cité scolaire supposent le respect des règles de fonctionnement mises en place pour y assurer la vie collective : les élèves ont le devoir de connaître et de respecter les règles applicables. Le Chef d'Etablissement et les personnels placés sous son autorité ont donc qualité pour faire toutes les remarques jugées nécessaires en ce sens et les élèves sont tenus de s'y conformer.

1 – 2 -1 Interdiction de fumer

Conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer à l'intérieur du lycée. Cette interdiction concerne toutes les formes et substances y compris sous la forme électronique. Cette interdiction s'applique également à l'internat.

1 – 2 -2 Respect de la laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'Education, le port de signe ou de tenue par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

1 – 2 -3 Respect d'autrui et du cadre de vie

Les élèves respectent l'ensemble des membres de la communauté éducative tant dans leur personne que dans leurs biens. Ils doivent s'interdire toutes violences physiques et verbales. Toute manifestation de harcèlement ou de bizutage est interdite.

Le lycée est un lieu de travail; aussi, certaines règles sont à observer dans le domaine vestimentaire par respect pour les lieux et les personnes. Une tenue de vacances (short, tongs et autres) n'est pas considérée comme une tenue appropriée au travail ; une tenue et un comportement décents, respectueux des autres, s'imposent à l'intérieur de l'enceinte scolaire. Le port de tenue destinée à dissimuler son visage ou incompatible avec certains enseignements, susceptible de mettre en cause les règles d'hygiène ou d'entraîner des troubles de fonctionnement dans l'établissement est proscrit.

Les élèves doivent respecter la propreté, l'ordre et l'intégrité des locaux, des équipements mis à leur disposition pour l'agrément de tous et par respect pour le personnel d'entretien. Les élèves s'obligent toujours à utiliser les poubelles comme ils le feraient en famille et bien évidemment s'interdisent de cracher, de tagger murs ou mobilier.

1 – 2 - 4 Assiduité et autres obligations inhérentes aux études

Horaire des sonneries :

07h55 Pré- Entrée	13h55 D
08h00 début du cours (D)	14h50 F
08h55 fin du cours (F)	14h55 D
09h00 D	15h50 F
09h55 F	16h05 D
10h10 D	17h00 F
11h05 F	17h05 D
11h10 D	18h00 F et début d'internat
12h05 F	

Cours de 12h à 13h : 12h10 D – 13h05 F

Cours de 13h à 14h : 12h55 D – 13h50 F

Tous les cours sont obligatoires : l'assiduité est définie par référence aux horaires et notamment aux programmes d'enseignement inscrits dans l'emploi du temps de l'élève (enseignements obligatoires et facultatifs auxquels l'élève est inscrit, s'ajoutent les examens et épreuves d'évaluation organisés à son intention, les réunions relatives à l'orientation) L'absence prolongée non excusée ou sans motif reconnue valable ou des absences répétées induisent, outre les mesures disciplinaires internes, un signalement au service social de l'Inspection Académique.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposés. Certains enseignements (en EPS, ateliers, laboratoires, et restaurant d'application notamment) imposent une tenue particulière (blouse, chaussures de sécurité, tenue etc...). Les professeurs précisent leurs exigences en début d'année. L'accès au matériel mis à disposition des élèves dans ces enseignements est lié au port de ces tenues. L'absence de tenue adaptée de manières répétées pourra faire l'objet de punitions.

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

En cas de manquement à ces obligations, il est fait application des sanctions prévues au règlement intérieur.

1- 2- 5 Devoirs et examens blancs.

Plusieurs notes sont nécessaires en fonction des disciplines pour donner du sens à une évaluation. La présence et la composition sont obligatoires.

1.2.5.1 Rattrapage des devoirs faits en classe

En cas d'absences injustifiées à un ou plusieurs contrôles, la moyenne est calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation. La justification de l'absence est appréciée par le professeur en lien avec la vie scolaire. Le professeur peut éventuellement prévoir un devoir de remplacement.

1.2.5.2 Rattrapage des devoirs communs et examens blancs

La règle appliquée est celle en vigueur pour le baccalauréat. Pour les élèves autorisés à subir l'épreuve de rattrapage, seuls la présentation d'un certificat médical ou le cas de force majeure sont retenus. Dans les autres cas, la note 00 est attribuée. Le rattrapage s'effectue un mercredi après-midi.

1.2.5.3 Contrôle en Cours de Formation (CCF) et Période de Formation en Milieu Professionnel (PFMP)

Lorsque les modalités d'examen prévoient des CCF et/ou des PFMP, la présence au CCF et/ou au PFMP est obligatoire pour valider le diplôme préparé.

Chapitre II Fréquentation scolaire

2 – 1 Horaire d'ouverture de la Cité.

L'externat est ouvert de 07h45 à 18h15 et l'internat de 18h00 à 07h20.

2 – 2 Présence obligatoire des élèves.

2-2-1 L'emploi du temps de l'élève détermine son temps de présence obligatoire dans l'établissement entre 07h45 et 18h00.

Les élèves sont autorisés à sortir de l'établissement en dehors des périodes d'assiduité définies au paragraphe « Assiduité et autres obligations inhérentes aux études » Cependant, les élèves sont invités à utiliser les espaces de travail (CDI, salles d'étude) et de détente (cafétéria, ciné lycée) qui leur sont proposés dans l'enceinte de l'établissement.

Pour les élèves internes :

* Sur le temps d'externat, les élèves internes sont soumis au même régime de sortie que les autres catégories d'élèves. Ils sont autorisés à sortir du lycée le mercredi après les cours et jusqu'à 18h00, temps pendant lequel ils sont sous la responsabilité des parents.

* Les élèves internes doivent se présenter tous les jours à l'internat pour l'appel de 18h00.

L'internat est fermé du vendredi 07h20 au lundi 18h00.

2-2-2 A l'exception de la période 12h00-14h00, les élèves ne doivent pas stationner à l'extérieur des bâtiments. Le stationnement dans les couloirs est également interdit.

2 – 3 Absences et retards.

Chaque membre de la communauté scolaire est engagé et doit se conformer aux dispositions qui suivent.

Le responsable légal si l'élève est mineur, l'élève concerné s'il est majeur, est tenu d'informer le service Vie Scolaire par téléphone dès le début de l'absence et de confirmer par écrit au moment du retour. L'élève en retard se présente directement en salle de classe. Considérant le motif du retard, soit le professeur décide de l'admettre en classe et saisit le retard, soit l'élève n'est pas admis en salle de classe et il doit se présenter à la vie scolaire. Dans ce cas, le professeur informe le CPE avec une note écrite.

En cas de retard d'un enseignant en début de cours, les délégués élèves s'informent auprès de la vie scolaire puis communiquent aux élèves de la classe la conduite à tenir (attendre le professeur, se rendre en salle d'étude...)

Un élève n'est pas autorisé à quitter l'établissement pendant son temps de présence obligatoire sans s'être au préalable présenté à la vie scolaire (ou à l'infirmier pour un élève malade)

2 – 4 Inaptitude en éducation physique.

La fréquentation des cours d'E.P.S est obligatoire, au même titre que la fréquentation de tous les autres cours.

Les enseignants d'E.P.S sont dépositaires de tous les certificats médicaux originaux portant mention d'une inaptitude partielle, totale ou temporaire.

L'inaptitude totale pour l'année scolaire doit être attestée par le médecin sur le modèle académique de certificat médical disponible auprès des enseignants d'EPS.

Sur demande écrite des parents et après accord du chef d'établissement, Les élèves déclarés inaptes totalement par le médecin, et ce pour une durée supérieure à trois mois, peuvent être dispensés de présence au cours d'EPS. Dans tous les autres cas, les élèves doivent se présenter avec la classe.

Chapitre III / Punitions et sanctions

Le règlement intérieur se réfère aux décrets inscrits au BO n° 6 du 25 août 2011. Ces décrets demeurent la référence complète en matière de punitions et de sanctions et sont applicables dans l'établissement.

Tout manquement caractérisé au règlement intérieur, le non - respect des obligations incombant à chacun des élèves justifient la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

Une faute peut reposer sur des faits commis hors de l'établissement scolaire, s'ils ne sont pas dissociables de la qualité d'élève.

L'automatisme des procédures disciplinaires est effective dans les cas suivants :

- Violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement
- Acte grave à l'égard d'un élève ou d'un membre du personnel
- Violence physique à l'égard d'un membre du personnel et dans ce cas, le conseil de discipline est systématiquement saisi.

Le principe de contradiction et le respect des droits de la défense sont applicables pour les sanctions disciplinaires.

3 – 1 Les punitions scolaires

Elles sont prononcées par les professeurs, les personnels de direction, d'éducation ou de surveillance.

Elles concernent certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations ponctuelles dans la vie de la classe ou de l'établissement :

- devoir supplémentaire noté
- retenue avec devoir ou activité contrôlée. avertissement notifié par écrit
- excuse publique orale ou écrite
- l'exclusion ponctuelle d'un cours. Elle ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels et donne lieu systématiquement à une information écrite au Chef d'Etablissement et au CPE.

Les retenues se déroulent uniquement le mercredi après-midi. En cas d'absences répétées à une retenue, une exclusion temporaire de l'établissement peut être prononcée par le chef d'établissement.

3 – 2 Les sanctions disciplinaires

Inscrites dans le dossier scolaire et prises sur décision du Chef d'Etablissement ou par le conseil de discipline, elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens, les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et tout comportement, à l'extérieur comme à l'intérieur de l'établissement, dont les conséquences seraient préjudiciables à l'image de l'établissement.

- avertissement
- blâme
- mesure de responsabilisation exécutée dans ou hors de l'établissement
- exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder 8 jours
- exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un des services annexes qui ne peut excéder 8 jours
- exclusion définitive de l'établissement ou de l'un des services annexes.

Chacune de ces sanctions peut être assortie d'un sursis.

L'avertissement contribue à prévenir une dégradation du comportement de l'élève.

Le blâme constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel. Adressé à l'élève par le Chef d'Etablissement, en présence de ses parents, il peut être suivi d'une mesure d'accompagnement éducatif.

La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures.

L'exclusion temporaire de la classe s'applique à un élève qui perturbe plusieurs cours de façon répétitive. D'une durée maximale de 8 jours, elle s'applique à l'ensemble des cours d'une même classe.

L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes de moins de huit jours est prononcée par le Chef d'Etablissement ou le conseil de discipline.

L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes est prononcée par le conseil de discipline.

Une mesure de responsabilisation peut être proposée comme alternative aux exclusions temporaires de la classe et de l'établissement ou de l'un des services annexes après qu'elles aient été prononcées. Elle doit recueillir l'accord de l'élève ou de son représentant légal s'il est mineur.

Un accompagnement (travail scolaire et devoirs) garantit la poursuite de la scolarité de l'élève et facilite sa réintégration en cas d'interruption de la scolarité liée à une procédure disciplinaire.

3 – 3 Les initiatives ponctuelles de prévention

Elles peuvent être prises de façon à éviter la survenance d'un acte répréhensible ou la répétition de tels actes :

- confiscation d'un objet dangereux ou non autorisé
- obtention d'un engagement écrit d'un élève sur des objectifs précis en termes de comportement.

3 – 4 Les mesures de réparation à caractère éducatif.

Cela peut être la participation, après acte de vandalisme, à la remise en état ou au nettoyage d'un mobilier, ou espace de l'établissement.

3 – 5 La commission éducative

Les membres qui la composent sont désignés par le Chef d'Etablissement qui en assure la présidence. La commission éducative a une fonction de régulation, de conciliation et de médiation.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires.
La commission a pour compétence l'élaboration de réponses éducatives afin d'éviter que l'élève se voit infliger une sanction

Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée et doit emmener les élèves à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et pour autrui. Elle peut participer à la mise en place d'une politique claire de prévention, d'intervention et de sanctions pour lutter contre le harcèlement et toutes les discriminations. Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement, de responsabilisation et des mesures alternatives aux sanctions.

3 – 6 Autres dispositions

Le Chef d'Etablissement, s'il l'estime nécessaire pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, peut interdire par mesure conservatoire l'accès de l'établissement à toute personne jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son compte, sur le plan disciplinaire comme, le cas échéant, sur le plan judiciaire. Cette mesure n'a pas de caractère de sanction

Il est interdit d'introduire des animaux, des objets dangereux ou dont l'utilité éducative ou pédagogique n'est pas évidente, de faire usage de produits toxiques, de produits prohibés, de fumer, d'introduire et consommer de l'alcool ou de se présenter dans l'établissement après en avoir consommé, et d'utiliser sans autorisation tout objet permettant la reproduction audiovisuelle ou photographique.

L'utilisation du téléphone mobile, sous quelque forme que ce soit, est interdite dans les bâtiments. La méconnaissance de cette règle peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. (LOI n° 2018-698 du 3 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire)

Sont interdits les attitudes provocatrices, les brimades et les jeux violents, le fait de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

Les parents sont pécuniairement responsables des dégradations ou des vols commis par leurs enfants, sans préjuger des éventuelles sanctions disciplinaires prises à l'encontre des coupables. L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'argent, d'objets ou matériels divers.

Il est vivement recommandé aux élèves majeurs de faire en sorte qu'ils soient couverts en toute circonstance par une assurance.

3– 7 Les récompenses

Les élèves particulièrement méritants pourront bénéficier de la reconnaissance de leur mérite.

3 – 7 – 1 Récompenses scolaires

Le conseil de classe peut, au vu de leurs résultats scolaires et de leur attitude, proposer des élèves au tableau d'honneur. Celui-ci comporte deux degrés :

- les félicitations
- les encouragements.

3 – 7 – 2 Récompenses

Lettre, témoignage de satisfaction ou de mérite signé par le Chef d'Etablissement.

Chapitre IV Information, délégation.

L'outil numérique est le principal outil de communication entre le responsable légal et le lycée. Les élèves sont tenus de consulter quotidiennement les outils numériques.

Le courriel devient un moyen d'échange et d'information avec les parents.

Les délégués parents qui participent aux conseils de classe, assurent la liaison entre les parents, les professeurs, les élèves, les personnels d'éducation et l'administration.

Les élèves, par l'intermédiaire de leurs délégués participent activement à la vie de l'établissement. Les élèves sont représentés dans les conseils de classe, au Comité de la Vie Lycéenne, au Conseil d'Administration, au Conseil de Discipline.

Chapitre V Les services annexes

5 – 1 Internat et résidence lycéenne (voir règlement annexe)

5 – 2 Foyer socio-éducatif – Maison des lycéens

La Maison des Lycéens est une structure associative qui s'adresse à l'ensemble des élèves de la cité scolaire. Il nécessite l'engagement des élèves pour son fonctionnement. Il favorise la prise de responsabilité.

Il regroupe plusieurs clubs et s'adresse à l'ensemble des élèves de la cité scolaire. Il peut être amené à organiser des activités ou sorties ponctuelles. Il participe au financement de voyages éducatifs et au fonctionnement de la cafétéria.

5 – 3 Pensions et demi-pensions.

Elles sont payables d'avance. Tout trimestre commencé est dû sauf situation exceptionnelle (changement de domicile, raison médicale avec certificat, exclusion définitive) Tout changement de catégorie restera exceptionnel et fera l'objet d'une demande écrite adressée au chef d'établissement. Une remise d'ordre peut être demandée suite à une absence justifiée de plus de 2 semaines. Les absences dues aux séquences éducatives sont prises en considération.

5 – 4 L'association sportive (AS)

L'association sportive dans son principe est une activité librement choisie par l'élève et sa famille. De ce fait, les parents s'assurent de la participation de leur enfant aux entraînements et aux compétitions.

L'AS fonctionne les mercredis après-midi et éventuellement les soirs de la semaine. Des animations sportives sont proposées aux élèves telles que des sports collectifs, l'escalade, des activités artistiques... Les enseignants d'E.P.S donnent une information aux élèves en début d'année.

Des compétitions officielles sont programmées sur le temps scolaire. L'inscription à l'AS n'implique pas automatiquement la dispense du cours inscrit à l'emploi du temps de l'élève. Aussi, la participation des élèves à une compétition fait l'objet d'une information réciproque entre enseignants concernés. La vie scolaire et le service d'intendance sont informés.

5 – 5 Centre de Documentation et d'Information (C.D.I)

Il est ouvert le lundi, mardi et jeudi de 08h00 à 18h00, les mercredis et vendredi de 08h00 à 16h00. Le fonctionnement du C.D.I est régi par une annexe au règlement intérieur affichée dans ses locaux.

5 – 6 Service médico-social.

5 –6 - 1 Infirmierie

Elle est accessible aux élèves tous les jours du lundi au vendredi selon un horaire affiché sur place.

Un élève atteint temporairement d'une maladie contagieuse sera admis à nouveau dans l'établissement sur présentation d'un certificat médical de non contagion.

Les élèves qui présentent des maladies chroniques ou évolutives nécessitant un aménagement de leur scolarité ou la prise de médicaments au lycée, sont tenus de se présenter au service médical.

L'infirmière donne des médicaments uniquement sur prescription médicale.

Le médecin scolaire reçoit les élèves sur rendez-vous pris auprès de l'infirmierie ou sur convocation.

Les formulaires de demande de tiers temps sont à retirer auprès de l'infirmière.

L'infirmière organise et participe à des actions de prévention et d'éducation à la santé.

5 –6 - 2 Assistante sociale

Une assistante sociale du Service Social en faveur des élèves est présente dans la cité scolaire.

Son rôle est d'aider les élèves connaissant des difficultés sur le plan familial, personnel et matériel (instruction dossier Fonds Social Lycéen). Elle est tenue au secret professionnel. Elle intervient dans le champ de la protection de l'enfance. L'assistante sociale scolaire est un médiateur entre les élèves, les parents et l'institution scolaire.

Elle reçoit sur rendez-vous pris auprès d'elle.